



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Distribution limitée

SHS/YES/BIO-CC/2016/1
Rabat, le 24 septembre 2016
Original anglais

AVANT-PROJET DE TEXTE PRÉLIMINAIRE D'UNE DÉCLARATION DE PRINCIPES ÉTHIQUES EN RAPPORT AVEC LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

En application des décisions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa 38^e session, et par le Conseil exécutif, à sa 199^e session ([résolution 38 C/42](#) et [décision 199 EX/5.I.B](#)), la Directrice générale de l'UNESCO a constitué un groupe d'experts ad hoc (GEAH) chargé d'élaborer un avant-projet du texte préliminaire d'une déclaration non contraignante de principes éthiques en rapport avec le changement climatique.

La première réunion du GEAH a été convoquée par la Directrice générale à Rabat, du 20 au 24 septembre 2016, suite à la généreuse invitation du Gouvernement du Royaume du Maroc.

Le présent document contient l'avant-projet du texte préliminaire d'une déclaration non contraignante de principes éthiques en rapport avec le changement climatique, établi par le GEAH lors de cette réunion.

Conformément au processus décrit dans la [décision 199 EX/5.I.B](#), cet avant-projet est à présent soumis aux États membres pour consultation. Toutes les observations doivent être adressées au Secrétariat (e-mail : adclimate@unesco.org) avant le 1^{er} février 2017 au plus tard.

AVANT-PROJET DE TEXTE PRÉLIMINAIRE D'UNE DÉCLARATION DE PRINCIPES ÉTHIQUES EN RAPPORT AVEC LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunis à Paris du 7 au 29 novembre 2017, à l'occasion de la Conférence générale à sa 39^e session,

Ayant examiné les différents rapports dans lesquels le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et d'autres organismes d'expertise compétents présentent les résultats de la recherche scientifique dans le domaine du changement climatique,

Constatant avec une vive inquiétude que le changement climatique anthropique représente une menace sans précédent pour la durabilité des systèmes terrestres vivants et non vivants, qu'il cause déjà des dommages, et qu'il entraîne des conséquences négatives potentiellement irréversibles,

Reconnaissant que l'inaction face au changement climatique aura des conséquences dévastatrices, et qu'il est désormais impératif et urgent que tous s'emploient à atténuer les causes de ce changement et à s'adapter à ses effets,

Convaincus que le défi du changement climatique ne peut être relevé sans la participation de tous, à tous les niveaux : organisations internationales, États, entités infranationales, municipalités, administrations, secteur privé, organisations de la société civile et particuliers,

Saluant les pays qui montrent la voie en matière de modes de vie durables et de modes durables de consommation et de production, et *reconnaissant* que ces modes de vie, de consommation et de production jouent un rôle important dans la lutte contre le changement climatique,

Conscients de la responsabilité éthique des êtres humains à cet égard,

Reconnaissant qu'il importe de lutter contre le changement climatique conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées tel que réaffirmé dans l'Accord de Paris ; de promouvoir à tous les niveaux des réponses significatives en vue de limiter le changement climatique ; d'aider les pays qui en ont besoin en leur apportant des moyens tant financiers que technologiques,

Reconnaissant également que les contributions passées, actuelles et futures aux émissions globales de gaz à effet de serre diffèrent selon les nations et les groupes sociaux, et par conséquent que leurs responsabilités diffèrent,

Constatant avec inquiétude que le poids du changement climatique, inégalement réparti entre les différentes nations et les différents groupes sociaux de la planète, exacerbe d'autres menaces pesant déjà sur les systèmes sociaux et naturels, ajoutant au fardeau des personnes pauvres et vulnérables,

Considérant la complexité des causes et des conséquences du changement climatique anthropique,

Convaincus de la nécessité de formuler des politiques transversales concrètes et globales qui répondent aux besoins des plus vulnérables et tiennent compte de la question du genre,

Soulignant combien les sciences, l'information et l'éducation jouent un rôle essentiel pour ce qui est de relever le défi du changement climatique,

Conscients qu'il existe, au plan éthique, différentes façons d'aborder le changement climatique,

Reconnaissant que les mesures de lutte contre le changement climatique auront probablement des implications éthiques majeures, nombreuses et variées, et qu'il est devenu impératif de faire de l'éthique un élément fondamental et incontournable de ces mesures,

Rappelant les travaux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions, les Objectifs de développement durable (ODD), ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et son Accord de Paris, adopté à la COP-21, en décembre 2015, par 195 pays, qui ont décidé de maintenir le réchauffement climatique mondial nettement en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5° C par rapport aux niveaux préindustriels,

Gardant à l'esprit la Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, adoptée par l'UNESCO en 1997,

Rappelant les travaux menés par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) sur l'éthique environnementale en général et les enjeux éthiques du changement climatique en particulier,

Adoptent la présente Déclaration et proclament les principes ci-après.

Dispositions générales

Article premier : Portée

1. La présente Déclaration traite des questions éthiques liées au changement climatique anthropique, tout en considérant l'avancement des connaissances scientifiques et des innovations technologiques.
2. La présente Déclaration s'adresse aux États et traite des mesures relatives au changement climatique prises aux niveaux international, régional, national, infranational et local.
3. La présente Déclaration a aussi pour vocation d'éclairer les décisions et les pratiques adoptées par des individus, groupes, communautés scientifiques et autres communautés, institutions et entreprises, publiques comme privées, à tous les niveaux.

Article 2 : Objectifs

L'objectif ultime des principes éthiques définis dans la présente Déclaration est d'aider à anticiper, à éviter ou à minimiser les effets négatifs du changement climatique et de protéger l'humanité et les systèmes terrestres vivants et non vivants en :

- a. offrant un ensemble de principes éthiques universels pertinents, qui doit orienter les États dans la formulation de leurs politiques, législations et autres instruments destinés à lutter contre le changement climatique ;
- b. éclairant les actions menées par les individus, groupes, communautés, institutions et entreprises, publiques et privées, dans leur réponse au changement climatique ;
- c. encourageant le respect de la vie sur Terre et la protection des systèmes terrestres vivants et non vivants, en tant que responsabilité commune de l'humanité, conformément aux accords internationaux relatifs au changement climatique, aux Objectifs de développement durable (ODD) et autres accords internationaux relatifs à l'environnement ;
- d. encourageant la coopération et la solidarité face au changement climatique ;
- e. reconnaissant l'importance d'adopter, en matière de lutte contre le changement climatique, un processus décisionnel fondé sur les connaissances scientifiques, tout en soulignant la pertinence des savoirs locaux, traditionnels et autochtones concernés, dans le cadre des principes éthiques consacrés dans la présente Déclaration ;
- f. encourageant un débat pluridisciplinaire, pluraliste et interculturel sur les implications éthiques de la lutte contre le changement climatique au sein de la société, entre les secteurs, et au sein des différentes instances gouvernementales ;
- g. favorisant un accès équitable aux connaissances sur le changement climatique et aux innovations technologiques pertinentes afin de pouvoir faire face au changement climatique ; et en favorisant le plus largement et rapidement possible la circulation et le partage des connaissances, ainsi que des bienfaits qui en découlent, en particulier auprès des plus vulnérables, y compris les pays vulnérables tels que les Pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID) ;
- h. évitant que le changement climatique anthropique et les mesures de lutte contre celui-ci créent de nouvelles vulnérabilités et inégalités et n'aggravent celles qui existent déjà ;
- i. promouvant l'adoption de politiques de lutte contre le changement climatique susceptibles de contribuer aussi à répondre à d'autres objectifs de politiques visant à accroître le bien-être de tous, tels que les Objectifs de développement durable (ODD) ;
- j. préservant les intérêts des générations présentes et futures.

Principes

Dans le champ d'application de la présente Déclaration, les principes ci-après doivent être respectés par ceux à qui elle s'adresse, dans les décisions qu'ils prennent ou dans les pratiques qu'ils mettent en œuvre :

Article 3 : Prévention des dommages

Étant donné que le changement climatique ne menace pas simplement la durabilité des systèmes terrestres vivants et non vivants, l'intégrité des espèces, et le bien-être des nations, des peuples, des communautés locales et des individus, mais qu'il cause déjà des dommages et produit déjà des effets négatifs, dont certains sont irréversibles, les États et les autres acteurs de la vie sociale devraient prendre toutes les mesures dans la limite de leur pouvoir pour :

- a. formuler et mettre en œuvre des politiques et des mesures visant à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter ;
- b. anticiper, éviter ou réduire les dommages, partout où ils pourraient survenir, résultant des politiques et mesures d'adaptation au changement climatique et de toute autre mesure visant à atténuer les effets de celui-ci ;
- c. rechercher une coopération transnationale avant de déployer toute nouvelle technologie susceptible d'avoir des incidences transfrontalières ;
- d. réparer les dommages résiduels causés par le changement climatique ainsi que par les politiques et mesures d'adaptation et d'atténuation au changement climatique.

Article 4 : Principe de précaution

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces.

Article 5 : Justice et équité

1. S'agissant du changement climatique, la justice globale requiert la participation de tous les membres de la société. Le principe des responsabilités communes mais différenciées, tel que réaffirmé dans l'Accord de Paris, s'applique non seulement entre les nations, mais aussi en leur sein.
2. Il est impératif que tous prennent des mesures afin de préserver et protéger les systèmes terrestres vivants et non vivants pour les générations présentes et futures. Ces mesures doivent prendre en compte les plus vulnérables ainsi que la question du genre.
3. Les États, les autres acteurs de la vie sociale, et tous ceux qui sont en position de le faire devraient prendre des mesures immédiates pour contribuer, par un soutien scientifique, technique et financier, à renforcer les capacités des plus vulnérables en matière d'adaptation et d'atténuation au changement climatique.
4. Chaque individu ou groupe d'individus doit se voir assurer un accès effectif et rapide à l'information sur le changement climatique et sur les moyens de mise en œuvre des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ses effets. Les États devraient faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci de manière étendue et dans les meilleurs délais possibles.
5. Afin de prévenir les conséquences négatives du changement climatique, et des mesures et politiques d'atténuation de ses effets et d'adaptation à celui-ci, chaque individu ou groupe

d'individus doit se voir assurer un accès effectif à la justice, notamment à des réparations et recours.

Article 6 : Durabilité

Afin de permettre la survie à long terme de l'humanité sur Terre, ainsi que de faire en sorte que les générations futures soient en mesure de répondre à leurs besoins, les États et les autres acteurs de la vie sociale doivent :

- a. utiliser les ressources naturelles de manière efficace, adopter des systèmes économiques qui soient écologiques, et favoriser des technologies à faible émission de carbone qui soient respectueuses du climat ;
- b. permettre aux écosystèmes terrestres vivants et non vivants de se régénérer en adoptant des modes durables de consommation et de production ;
- c. s'assurer que chacun et chacune profite des possibilités offertes par le développement, afin que personne ne soit laissé de côté, en particulier les communautés locales, les peuples autochtones et autres groupes vulnérables au changement climatique.

Article 7 : Solidarité

1. Les États, les autres acteurs de la vie sociale, et tous ceux qui ont le pouvoir de prendre des décisions permettant de faire face au changement climatique doivent agir et coopérer en prenant en considération :
 - a. l'importance de protéger et de renforcer le monde que nous partageons de manière à refléter la solidarité et l'interdépendance entre les peuples de différentes origines, ainsi que l'interdépendance entre les êtres humains et leur environnement ;
 - b. le bien-être, les moyens de subsistance et la survie des générations futures, qui dépendent de notre utilisation actuelle des ressources naturelles ;
 - c. l'interconnexion des systèmes physiques, écologiques et sociaux de tous les pays, régions et communautés au sein de la biosphère, ainsi que des systèmes vivants et non vivants présents sur Terre et dans l'espace proche.
2. Ceux qui disposent de connaissances liées aux effets du changement climatique et aux solutions qui peuvent y être apportées ont l'obligation de partager ces connaissances rapidement et dans des conditions équitables. Cette obligation, fondée sur un principe de solidarité morale et intellectuelle, porte notamment sur la fourniture d'un accès équitable aux ressources essentielles ainsi qu'aux connaissances scientifiques, technologiques et médicales liées au changement climatique, et vise à renforcer les capacités d'adaptation et d'atténuation et à renforcer la résilience des individus et des écosystèmes terrestres vivants et non vivants.
3. Les êtres humains, collectivement et individuellement, ont l'obligation de porter assistance aux plus vulnérables au changement climatique, en particulier lorsque des catastrophes surviennent.

4. Les États devraient coopérer dans la lutte contre le changement climatique, sous forme de transferts de technologies, de renforcement des capacités et de ressources financières, en particulier en faveur des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

Article 8 : Connaissance et intégrité scientifiques dans le processus de prise de décision

1. Il est indispensable de se fonder sur la science pour prendre, face au changement rapide du climat, les décisions nécessaires à l'atténuation de ses effets et à l'adaptation à celui-ci. Cette prise de décision doit s'appuyer sur les meilleures données scientifiques disponibles, en particulier les rapports du GIEC, et être éclairée par elles ; à tout moment, elle doit prendre en compte les connaissances et les savoirs locaux, traditionnels et autochtones appropriés, afin de tous les intégrer, autant que possible, dans le processus d'innovation.
2. Afin d'optimiser l'aide à la prise de décision, la recherche scientifique doit respecter les normes les plus élevées d'intégrité, en demeurant impartiale, rigoureuse, et objective. La connaissance scientifique devrait être librement partagée et doit aussi permettre une évaluation appropriée des incertitudes afin d'aider les décideurs à bien apprécier et à comprendre les risques sous-jacents ainsi que les opportunités offertes.
3. Les États devraient :
 - a. prendre des mesures permettant de contribuer à protéger et préserver l'intégrité du processus de recherche scientifique, et notamment de prévenir toute inconduite scientifique. Il s'agit notamment d'aider à faire respecter des normes scientifiques élevées, ainsi qu'une transparence à tous les niveaux en ce qui concerne le financement, les méthodologies, et les résultats de la recherche ;
 - b. sensibiliser l'ensemble de leur population aux sciences, notamment en encourageant l'enseignement de base des sciences, afin de conforter la lutte contre le changement climatique.
4. Les États, individus, groupes, communautés, institutions et entreprises publiques et privées doivent donner la priorité à des solutions et technologies innovantes susceptibles d'avoir une incidence forte – et parmi elles, à celles qui sont plus sûres, plus économiques et plus accessibles –, ainsi qu'à un changement de comportement favorisant un mode de vie à faible émission de carbone ; ils devront consentir des investissements afin d'accélérer la mise en œuvre de tous ces éléments.
5. Les États devraient :
 - a. constituer, maintenir et renforcer les capacités scientifiques nécessaires, au moyen de l'éducation, de la formation et de la mise en place d'une infrastructure scientifique pertinente ;
 - b. agir de manière prioritaire sur la base des connaissances relatives au changement climatique et à ses implications, dans le respect des principes éthiques énoncés dans la présente Déclaration ;
 - c. contribuer à préserver l'indépendance de la recherche scientifique et à la protéger des intérêts particuliers ;

- d. promouvoir la communication d'informations sur le changement climatique qui soient exactes et fondées sur une recherche scientifique évaluée par les pairs.

Application des principes

Les mesures ci-après devront être prises par les États et les autres acteurs de la vie sociale pour promouvoir l'application effective des principes éthiques en rapport avec le changement climatique :

Article 9 : Science, technologies et innovation

1. Mettre au point des stratégies afin de préserver l'intégrité de la recherche scientifique sur le changement climatique.
2. Fonder la prise de décisions directement ou indirectement en rapport avec le changement climatique sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles.
3. Favoriser le développement et la diffusion à une large échelle de technologies, infrastructures et comportements qui réduisent les risques climatiques.
4. Accroître la participation des scientifiques des pays en développement aux activités menées dans le domaine des sciences du climat.
5. Mettre au point des programmes de formation adaptés afin de contribuer à l'application de ces principes, dans le but de renforcer les capacités de l'administration publique, des organisations de la société civile, des médias et du secteur privé.

Article 10 : Évaluation et gestion des risques

Entreprendre et institutionnaliser une évaluation fondée sur des données factuelles ainsi qu'une gestion appropriée des risques en rapport avec le changement climatique.

Article 11 : Groupes vulnérables

Donner la priorité dans la réponse au changement climatique aux besoins des groupes vulnérables, en particulier de ceux qui sont affectés par le changement climatique, afin que les retombées positives de la lutte contre le changement climatique soient largement partagées, de même que les bonnes pratiques des différentes communautés dans le domaine du changement climatique.

Article 12 : Éducation

1. Promouvoir des programmes d'enseignement faisant prendre conscience du rôle de l'espèce humaine dans les écosystèmes terrestres vivants et non vivants, et faisant comprendre ce rôle.
2. Promouvoir l'éducation formelle et non formelle dans le domaine du changement climatique et des moyens d'y remédier.

3. Encourager les institutions éducatives et les éducateurs à intégrer ces principes dans leurs activités d'enseignement à destination de publics de tous les âges, à commencer par le niveau préscolaire.
4. S'assurer que les gouvernements, institutions d'éducation formelle et non formelle et autres acteurs de l'éducation contribuent activement à faire connaître ces principes.

Article 13 : Sensibilisation du public

Promouvoir la prise de conscience concernant le changement climatique et les réponses à ce phénomène, à travers la communication par les médias, les organisations de la société civile, les communautés scientifiques, ainsi que les communautés religieuses, culturelles et autres.

Article 14 : Obligation de rendre compte, révision et évaluation

1. Veiller à ce que les objectifs, les engagements et les accords relatifs aux politiques soient traduits en action et que les actions menées soient régulièrement évaluées, notamment au regard des principes éthiques visés dans la présente Déclaration.
2. Assurer l'intégrité de l'action et de la politique climatique grâce à des mesures de bonne gouvernance visant à prévenir la corruption, le mauvais usage du pouvoir et la fraude, et à favoriser la transparence.
3. Veiller à ce que la question du genre soit dûment prise en considération dans toutes les politiques et mesures relatives au changement climatique.
4. Habilitier les citoyens à exiger de leurs gouvernements qu'ils rendent compte des actions qu'ils mènent pour s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu des objectifs, engagements et accords nationaux et internationaux dans le domaine du climat, y compris la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris.

Article 15 : Politiques nationales et coopération internationale

1. Prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les décideurs utilisent ces principes pour les orienter dans leur prise de décisions.
2. Partager avec les pays en développement les résultats de la recherche scientifique et des innovations technologiques selon des conditions équitables et dans les meilleurs délais possibles.
3. Agir de toute urgence pour donner suite aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris en ce qui concerne le financement et le renforcement des capacités dans le domaine climatique au niveau international.
4. Participer aux processus et programmes multilatéraux afin de faire connaître ces principes et d'encourager à tenir un débat multidisciplinaire, pluraliste et interculturel à leur sujet.
5. Favoriser, appuyer et développer la coopération internationale en vue de promouvoir ces principes, en tant qu'États, dans le cadre de leurs compétences.

6. Dans les relations de collaboration internationale qu'elle entretiendra et nouera en matière de recherche climatique, la communauté scientifique devra suivre et promouvoir ces principes.

Article 16 : Suivi par l'UNESCO

L'UNESCO réaffirmera son engagement en faveur des principes éthiques applicables à la lutte contre le changement climatique. À cette fin, elle assurera la promotion et la diffusion de la présente Déclaration, en collaboration avec la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST), le Comité international de bioéthique (CIB), le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB), le Programme hydrologique international (PHI), le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), le Programme international de géosciences (PICG), le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), le Programme Gestion des transformations sociales (MOST), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Convention sur la diversité biologique (CBD) et autres organes intergouvernementaux œuvrant dans le domaine du changement climatique.

Dispositions finales

Article 17 : Interdépendance et complémentarité des principes

La présente Déclaration doit être comprise comme un tout et les principes doivent être compris comme complémentaires et interdépendants. Chaque principe doit être considéré dans le contexte des autres, dans la mesure qui est appropriée et pertinente selon les circonstances.

Article 18 : Exclusion des actes contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la dignité humaine, et au respect pour la vie sur Terre

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme susceptible d'être invoquée de quelque façon par un État, tout autre acteur de la vie sociale, un groupe ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte à des fins contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la dignité humaine, et au respect de la vie sur Terre.